

L'affichage obligatoire dans les cabinets

Le décret relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués, paru au JO du 12 février 2009, complète la liste des textes existants en matière d'affichage obligatoire dans les cabinets médicaux.

 [Décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé \(JO du 12 février 2009\)](#)

Les professionnels de santé qui reçoivent des patients doivent afficher, de manière **visible et lisible**, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, les **tarifs des honoraires** ou **fourchettes des tarifs des honoraires** qu'ils pratiquent ainsi que le **tarif de remboursement par l'assurance maladie** en vigueur correspondant à certaines prestations dès lors qu'elles sont effectivement proposées.

Dès lors, pour les médecins, il convient de préciser le tarif des honoraires et du remboursement des prestations suivantes : consultation, visite à domicile et majoration de nuit, majoration de dimanche, majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Les médecins doivent également afficher, dans les mêmes conditions matérielles et selon leur situation conventionnelle, les phrases suivantes :

- **Pour les médecins secteur 1 :**

"Votre médecin applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent pas être dépassés, sauf dans deux cas :

- exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation ;
- non-respect par vous-même du parcours de soins.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas cités ci-dessus où votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure."

- **Pour les médecins conventionnés secteur 2 :**

"Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie."

Sanctions prévues pour le fait de ne pas afficher les informations relatives aux honoraires

- En cas de première constatation d'un manquement, les agents habilités notifient au professionnel un rappel de réglementation mentionnant la date du contrôle, les faits constatés ainsi que le montant maximum de l'amende administrative encourue.
- Le professionnel en cause dispose d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec la réglementation ainsi rappelée. Passé ce délai, en cas de nouvelle constatation d'un manquement chez le même professionnel, le représentant de l'Etat dans le département notifie les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée au professionnel, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification.

- A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat peut prononcer une **amende administrative** dont le montant **ne peut excéder 3000 €**. Il la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter et les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Les textes antérieurs en matière d'affichage restent bien entendu toujours en vigueur et vous devez toujours afficher :

- La situation au regard de la Convention (arrêté du 11 juin 1996)
- ▶ **Arrêté du 11 Juin 1996 : concernant l'affichage des tarifs**
- Le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence (arrêté du 25 juillet 1996)
- ▶ **Arrêté du 25 Juillet 1996 : concernant l'organisation des urgences.**
- Rappel du 15 pour les urgences vitales (arrêté du 25 juillet 1996).
- Avertissement des patients lors de l'utilisation de fichiers informatiques (Loi informatiques et libertés du 6 janvier 1978).
- Appartenance éventuelle à une association de gestion agréée (décret du 27 juillet 1979).